

## Bienvenue

Séance d'information sur la version révisée de la loi sur l'énergie







## Programme

- 1. Contexte LCEn / OCEn
- 2. Introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp)
- 3. Remplacement des générateurs de chaleur
- 4. Compétences des communes pour les prescriptions énergétiques communales
- 5. Autres thèmes LCEn / OCEn
- 6. Programme cantonal d'encouragement
- 7. Questions et stands d'information sur les principaux thèmes





## Intervenantes et intervenants

- Christian Glauser, chef de la division Énergie
- Imelda Greber, collaboratrice scientifique Bâtiments
- Célia Lauper, collaboratrice technique
- Martin Schmidt, collaborateur scientifique Bâtiments
- Jean-Luc Juvet, Conseiller en énergie du Jura bernois





## Contexte LCEn / OCEn

- Objectifs climatiques de la Confédération et du canton de Berne
- Stratégie énergétique cantonale / état actuel
- Harmonisation de la mise en œuvre cantonale (MoPEC 2014)
- Éléments principaux de la révision partielle de la LCEn
- Aperçu de la révision partielle de la LCEn
- Mise en œuvre de l'arrêté fédéral urgent





## Révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) Pour atteindre...

- ... les objectifs climatiques 2050 de la Confédération et du canton de Berne
- ... les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2006
- ... une harmonisation des prescriptions cantonales (MoPEC 2014)
- ... l'accélération des progrès techniques et de l'accroissement de l'efficacité énergétique



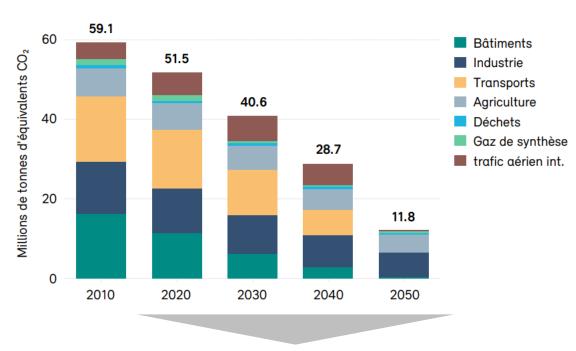


### Objectifs climatiques de la Confédération et du canton de Berne

## Émissions de gaz à effet de serre en Suisse

- Objectif zéro émission nette décidé par le Conseil fédéral en 2019 et «Stratégie climatique à long terme de la Suisse» publiée en 2021
- Constitution du canton de Berne Art. 31a (article sur la protection du climat) adopté en 2021

#### Stratégie climatique à long terme de la Suisse



Objectif stratégique : le parc immobilier ne produit plus d'émissions de gaz à effet de serre en 2050

Source : Office fédéral de l'environnement, OFEV





## La stratégie énergétique cantonale n'est plus en bonne voie!

Stratégie sectorielle	Objectif intermé- diaire 2018	Résultat obtenu	Ten- dance
Production de chaleur issue d'énergies renouve-lables	plus 9 %, soit au total 29 %	plus 3 %, soit au total 23 %	7
Mobilité Part de propulsions alterna- tives	plus 0,6 %, soit au total env. 1,6 %	plus 0,9 %, soit au total env. 1,9 %	71
Production d'électricité issue d'énergies renouve-lables	plus 3,0 %, soit au total 68 %	plus 3,0 %, soit au total 68 %	<b>→</b>
Utilisation de l'énergie Besoin en chaleur des bâti- ments	Réduction de 9 %, niveau ramené à 92 % de celui de 2006	Hausse de 5 %, soit 106 % du niveau de 2006	7
Développement territorial Plans directeurs communaux	12 nouvelles communes dotées d'un plan direc- teur, soit 34 au total	≈ 20 nouvelles communes, soit 42 au total	71

#### Degré de réalisation des objectifs

- L'objectif intermédiaire a été dépassé
- L'objectif intermédiaire a été plus ou moins atteint (+/- 10 % d'écart env.)
- L'objectif intermédiaire n'a pas été atteint

#### **Tendance**

- Effet marqué, le prochain objectif intermédiaire pourra être dépassé
- Effet suffisant, le prochain objectif intermédiaire est atteignable
- Effet insuffisant, le prochain objectif intermédiaire ne pourra être atteint que moyennant une correction de la mesure en question

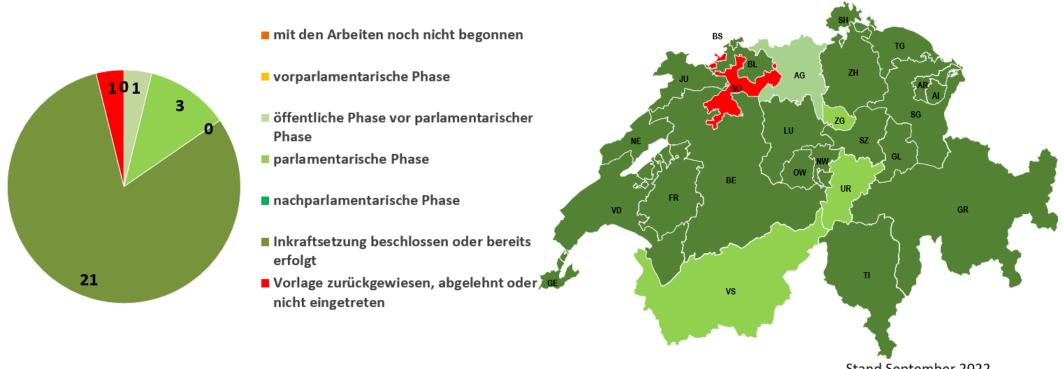




### MoPEC 2014 / Harmonisation de la mise en œuvre cantonale

## **Umsetzung MuKEn 2014**

Stand der Umsetzung in den Kantonen



Stand September 2022





## Une loi sur l'énergie incontestée



Vote final de la loi sur l'énergie Grand Conseil 9 mars 2022





## Les cinq éléments principaux de la révision partielle de la LCEn

## Remplacement des générateurs de chaleur

Introduction de l'obligation d'annonce et exigences dans le cas de remplacements avec agents énergétiques fossiles

#### Infrastructure de recharge Electromobilité

Définition d'exigences pour les nouvelles constructions

## Efficacité énergétique globale pondérée

pour les nouvelles constructions

## Prescriptions énergétiques communales

Compétence communale / nouvelle méthodologie et élargissement aux grands ensembles

## Obligation d'utiliser l'énergie solaire

pour les nouveaux bâtiments d'une surface de construction déterminante supérieure à 300m<sup>2</sup>





## Adaptations de la LCEn au MoPEC 2014

#### Module de base

- a. Dispositions générales
- b. Exigences en matière d'isolation thermique des bâtiments
- c. Exigences requises pour les d'isolation techniques....
- d. Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les bâtiments à construire
- e. Production propre de courant dans les bâtiments à construire
- f. Chaleur renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur
- g. Energie électrique
- h. Obligation d'assainir les chauffages électriques centralisés
- i. Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés
- Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude...
- k. Utilisation des rejets thermiques des installations...
- I. Gros consommateurs
- m. Exemplarité des bâtiments publics

#### Révisée de la loi sur l'énergie

Notion d'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp) y compris production d'énergie propre

11 Solutions standard MoPEC & gaz renouvelable

Exception pour l'électricité renouvelable





## Autres adaptations de la LCEn

#### Analogues au projet soumis à la votation en 2019

**Art. 13 al. 1a**: condition obligation de raccordement

al. 1b : réduction part des énergies non

renouvelables

**Art. 16 al. 1**: exemption de l'obligation de

raccordement

Art. 51 al. 1 : éclairages

#### **Modification supplémentaire**

Art. 18a infrastructure de recharge des véhicules électriques

- → Application du jugement du Tribunal administratif
- → Adaptation à la nouvelle méthode de calcul avec délai de transition pour les anciens calculs (T1-3)
- → Adaptation à la nouvelle méthode de calcul
- → T1-2, obligation d'adaptation dans les 5 ans pour les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines

→ nouvel article pour modification indirecte de la LC

Adaptations rédactionnelles (certaines seulement en français)

Préambule, articles 15 ; 36 ; 52 ; 58 ; 59





## Autres adaptations de la LCEn

Obligation d'utiliser l'énergie solaire dans les bâtiments

Le 30 septembre 2022, l'Assemblée fédérale a ordonné des modifications de la loi sur l'énergie en tant que mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité. Déclarées urgente en vertu de l'article 165, alinéa 1 de la Constitution fédérale, ces modifications sont entrées en vigueur au 1er octobre 2022 et auront effet jusqu'au 31 décembre 2025.

#### Art. 45a LEne / mise en œuvre dans l'OCEn

Art. 31a al. 1: obligation d'utiliser l'énergie solaire

al. 2: dérogations

Art. 64 al. 1d: compétence pour l'octroi de

dérogations

- → S'applique aux nouvelles constructions surface déterminante de construction > 300m²; exigence minimale: 10% de la surface déterminante de construction doivent être équipés pour l'utilisation de l'énergie solaire
- → En cas de disproportion économique
- → L'OEE est compétent





# Introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp)

- Composition et calcul
- Prise en compte du courant autoproduit
- Justificatif de l'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp)
- Exemples





## Composition et calcul

#### **Exigence individuelle (MoPEC)**

#### Enveloppe du bâtiment

Isolation thermique contre le froid SIA 380/1

## Production de chaleur (+ impact climatique)

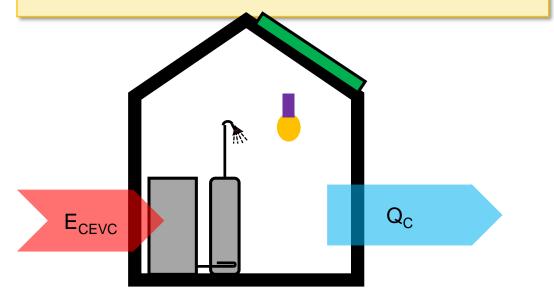
Besoin en énergie ponderé 35 kWh/m²a (maison individuelle)

#### Production propre de courrant

 p. ex. photovoltaique
 10 W/m² de surface de référence énergétique (SER)

#### Notion d'efficacité énergétique globale pondérée

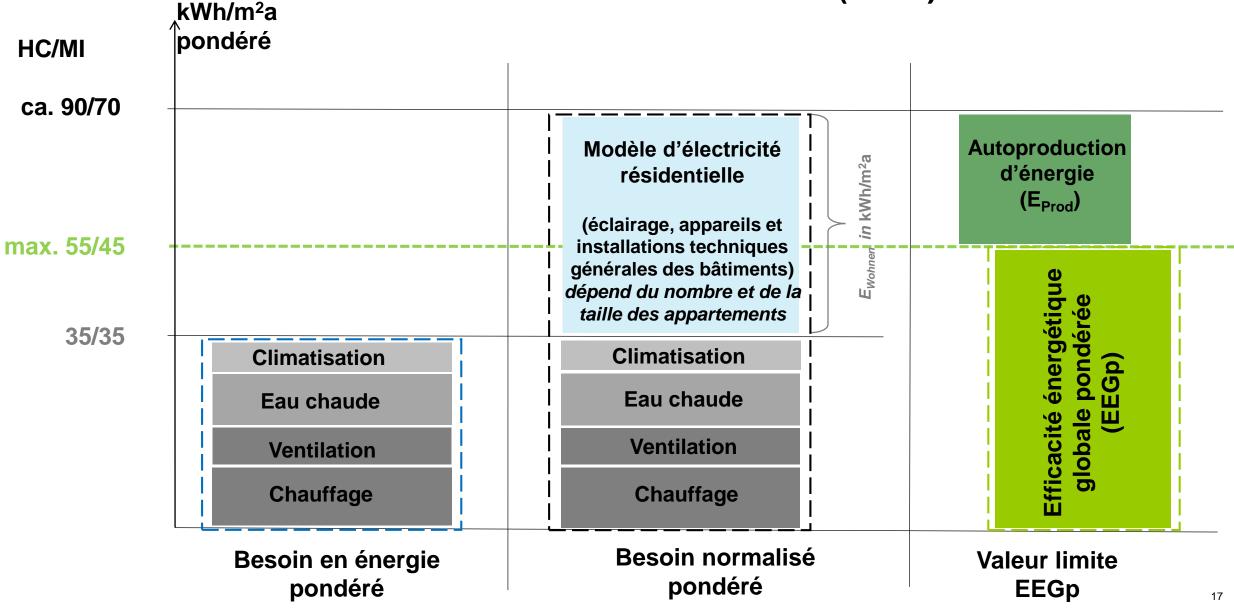
Besoin par "l'enveloppe" + production de chaleur + besoin d'électricité – production propre d'énergie







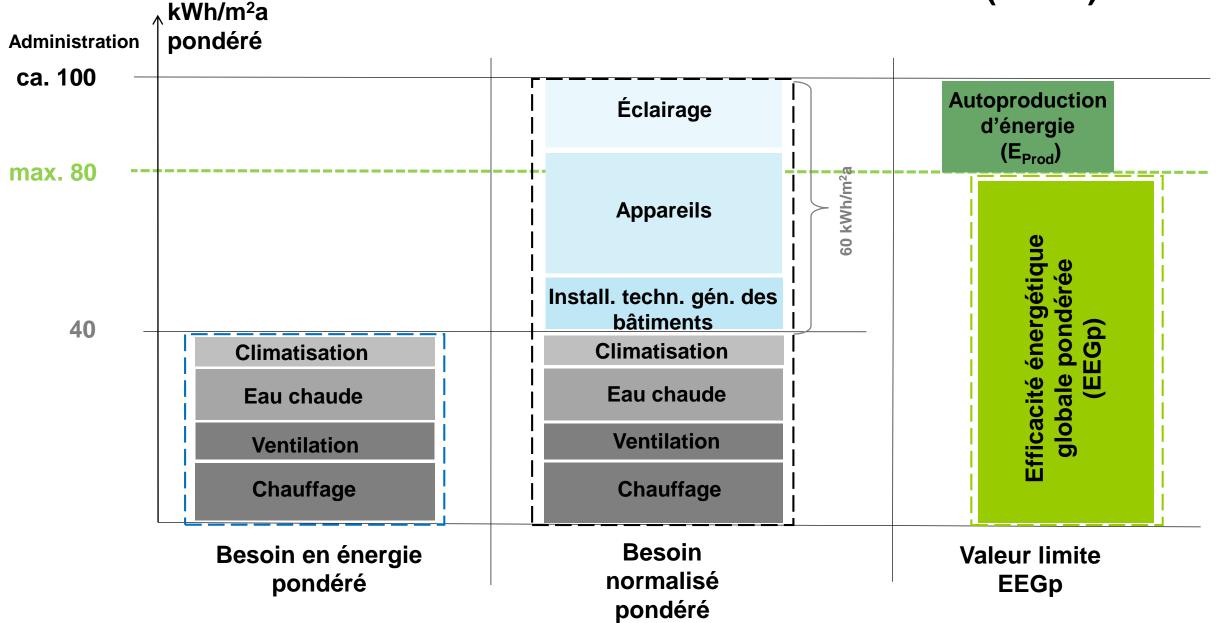
#### Bâtiments d'habitation (I et II)







### Bâtiments non utilisés comme habitation (III -XI)







## Justificatifs des valeurs limites

		Jusqu'au 31.12.2022	Nouveau à partir du 01.01.2023
Besoins en chaleur pour le chauffage <i>Art. 14 OCEn</i>	SIA 380/1:2009	Valeur limite Q <sub>H,li</sub>	
Besoins en chaleur pour le chauffage Art. 14 OCEn (version révisée)	SIA 380/1:2016		Valeur limite Q <sub>H,li</sub>
Éclairage pour les bâtiments non utilisés comme habitation  Art. 28 OCEn (version révisée)	SIA 387/4:2017	Valeur limite E <sub>L</sub> à partir d'une SRE de 500 m²	Valeur limite E <sub>L</sub> à partir d'une SRE de 1000 m <sup>2</sup>
Besoin en énergie pondéré Art. 30 OCEn	EN-101b	Valeur limite E <sub>CAVC</sub>	abrogé
Efficacité énergétique globale pondérée <i>Art. 30 OCEn (version révisée)</i>	EN-101b, «loi bernoise sur l'énergie»		Valeur limite EEGp
Combinaisons de solutions standard Art. 32 OCEn	EN-101a	EN-101a	abrogé





## Prise en compte de l'électricité autoproduite E<sub>Prod</sub>

- Sont considérées comme des installations d'autoproduction de courant; les installations construites sur le site:
  - Énergie solaire (photovoltaïque / thermique) et éolienne
  - Couplage chaleur-force avec combustibles fossiles ou renouvelables
  - Regroupement pour l'autoconsommation («ZEV»)
- L'électricité autoproduite prise en compte englobe 100 % du courant autoconsommé et 40% de courant injecté dans le réseau.
- Si l'autoconsommation est supérieure à 20 %, il convient de le prouver avec l'outil de calcul PV $_{\rm opti}$  .
- La production annuelle est généralement de 800 kWh/kW<sub>p</sub>; les propriétaires souhaitant faire valoir des valeurs plus élevées doivent fournir les justificatifs correspondants.

Remarque : la production propre de chaleur renouvelable est prise en compte dans les besoins en chaleur.

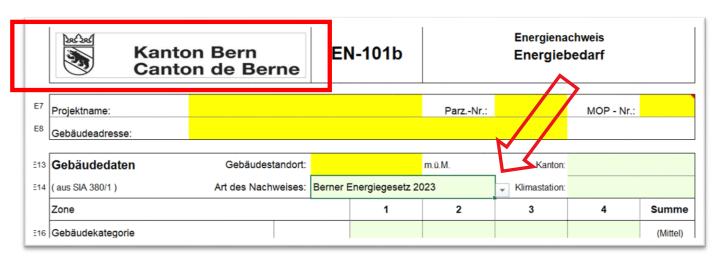




## Justificatif de l'efficacité énergétique globale pondérée

Le calcul du besoin en énergie pondéré (E<sub>CEVC</sub>) avec EN-101b est complété avec le besoin en électricité et l'autoproduction d'électricité :

«Loi bernoise sur l'énergie 2023»

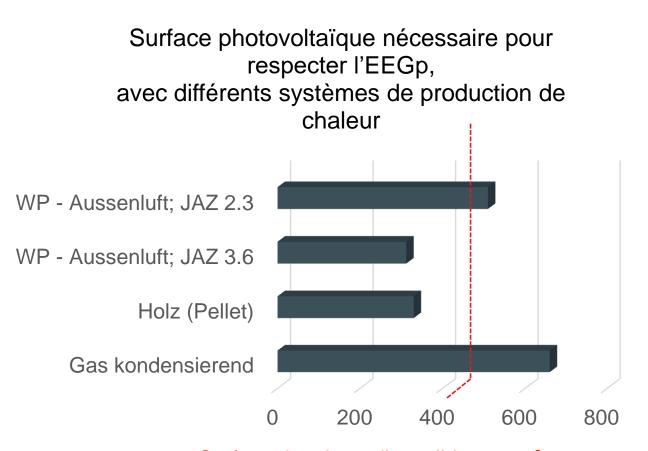


- Justificatif avec calcul séparé en cas de :
  - Besoin en courant pour l'éclairage de bâtiments utilitaires dont la SRE est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (norme SIA 387/4)
  - Comme auparavant : WPesti, besoin en électricité pour la ventilation EN-101d, besoin en électricité
    pour le refroidissement, év. énergie pour la production d'eau chaude.





## EEGp – exemple 1 de bâtiment non utilisé comme habitation





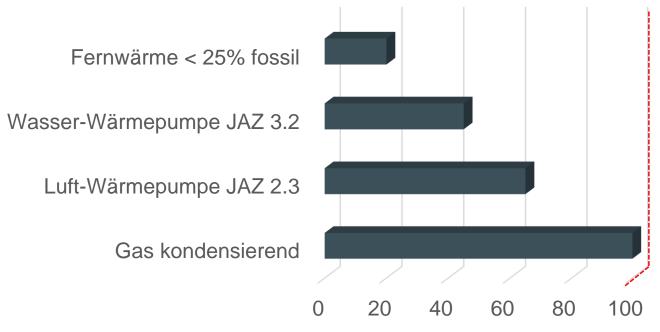
Surface de toiture disponible 420 m<sup>2</sup>





## EEGp – exemple 2 de bâtiment d'habitation

Surface photovoltaïque nécessaire pour respecter l'EEGp, avec différents systèmes de production de chaleur





Surface de toiture disponible 100 m<sup>2</sup>





## Remplacement des générateurs de chaleur

- Obligation d'annonce
- Exigences et preuve
- Remplacement des générateurs de chaleur → exemples





## Bases légales pour le remplacement des générateurs de chaleur

Loi	Thèmes principaux
Art. 40a, al. 1 LCEn	Obligation d'annonce
Art. 40a, al. 2 LCEn	Exigences

Ordonnance	Thèmes principaux
Art. 20a, al. 1 OCEn	Catégories de bâtiments
Art. 20a, al. 2 OCEn	Définition d'un remplacement d'un générateur de chaleur
Art. 20a, al. 3 OCEn	Preuves que les exigences sont remplies
Art. 20a, al. 3 - 5 OCEn	Gaz





## Obligation d'annonce (art. 40a, al. 1 LCEn)

Le remplacement d'un générateur de chaleur destiné au chauffage d'un bâtiment doit obligatoirement être annoncé.

- Tout remplacement d'un générateur de chaleur doit obligatoirement être annoncé!
- L'obligation d'annonce s'applique indépendamment du système de chauffage ou de la catégorie de bâtiments.
- L'annonce s'effectue via eBau Elektronisches Baubewilligungsverfahren auprès de la commune.





## Exigences (art. 40a, al. 2 LCEn)

Si le générateur de chaleur d'un bâtiment de catégorie I - VI de plus de 20 ans doit être remplacé, l'exigence suivante s'applique:

a. une solution standard (selon MoPEC) doit être mise en œuvre dans les règles de l'art

#### ou

b. le bâtiment correspond au moins à la classe d'efficacité énergétique globale D selon le CECB ou il existe un certificat Minergie valable.

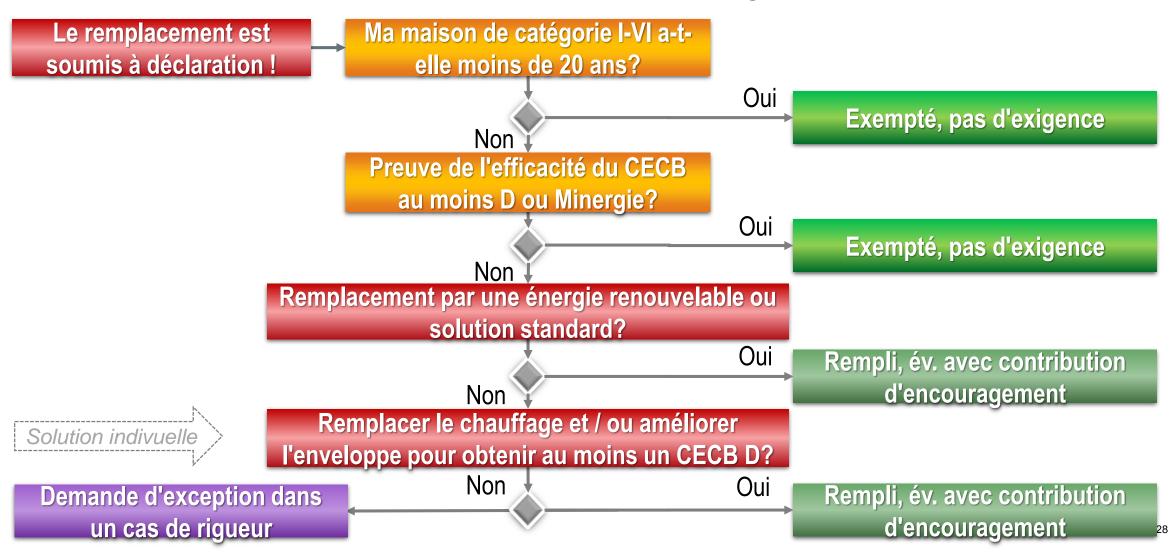
#### ou

c. un produit gazier contenant au moins 50 % de gaz renouvelable en plus (p. ex. biogaz) que le produit standard du fournisseur de gaz est acheté.





## Variantes en cas de remplacement du générateur de chaleur







## Définition du remplacement d'un générateur de chaleur (art. 20a, al. 2 OCEn)

## Est considéré comme remplacement d'un générateur de chaleur le remplacement

- de l'ensemble du générateur de chaleur,
- de la chaudière,
- du brûleur (si la chaudière a plus de 10 ans),
- de la cheminée ou
- de la citerne à mazout.





## Preuve que les exigences spécifiques sont remplies (art. 20a, al. 3 OCEn)

Mise en œuvre dans les règles de l'art d'une solution standard

renouvelable

d'énergie



Chauffage au bois (SS 2)



Générateur de base pour la production automatique de chaleur fonctionnant aux énergies renouvelables avec chaudière d'appoint bivalente fonctionnant aux énergies fossile (SS 10)



Pompe à chaleur avec sondes géothermiques, échangeur eau / eau ou air / eau (SS 3)



Raccordement à un réseau de chaleur à distance (SS 5)



Pompe à chaleur fonctionnant au gaz naturel (SS 4)



au gaz renouvelable / biogaz (SS 12)

ш

nveloppe



Capteurs solaires thermiques (SS 1)



**Couplage chaleur-force (SS 6)** 



Pompe à chaleur électrique pour l'eau chaude sanitaire, avec installation photovoltaïque (SS 7)



Remplacement des fenêtres (SS 8)



Isolation thermique de la façade et/ou du toit (SS 9)



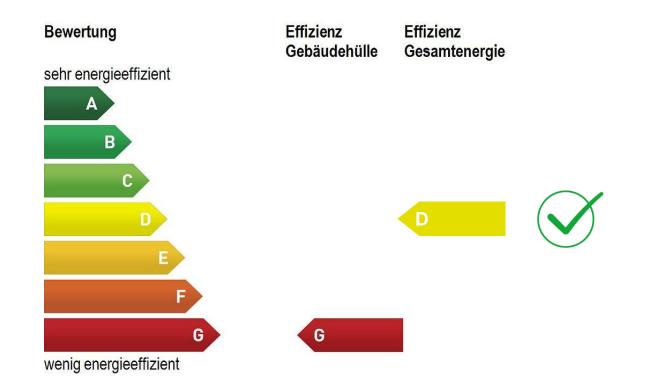
Ventilation d'air contrôlée (SS 11)





## Preuve que les exigences sont remplies (art. 20a, al. 3 OCEn)

Preuve qu'au moins <u>la classe d'efficacité énergétique globale D</u> du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) est atteinte ou présentation d'un <u>certificat Minergie</u> valable.



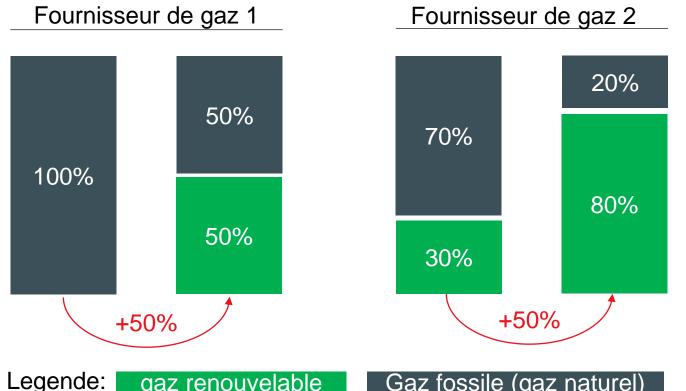


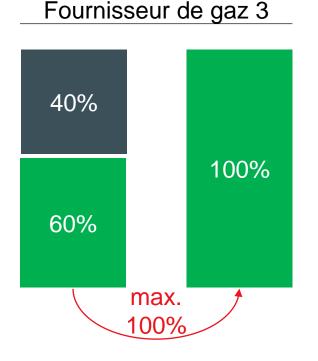




### Preuve que les exigences sont remplies (art. 20a, al. 3 OCEn)

Preuve qu'en plus du produit standard du fournisseur de gaz, une part d'au moins 50 % de gaz renouvelable provenant de Suisse et faisant l'objet d'une garantie d'origine est utilisée.









## Remplacement d'un générateur de chaleur -> deux exemples

Catégorie de bâtiment:
 I, hc

Catégorie de bâtiment:

I, hc

Âge du bâtiment:

60

– Âge du bâtiment:

40

Générateur de chaleur:

mazout

Générateur de chaleur:

mazout

Générateur de chaleur après remplacement:

mazout et solaire thermique (SS 1)



Générateur de chaleur après remplacement:

pompe à chaleur







Remplacement d'un générateur de chaleur – Déroulement de la procédure d'annonce (1/2)

Déclaration en cas de remplacement du générateur de chaleur



Catégorie de bâtiment: I

Âge du bâtiment: 60 ans

Nouveau: chauffage au mazout

Catégorie de bâtiment I - VI oui

Âge du bâtiment > 20 ans

oui

Agent énergétique fossile (nouveau)

ouil

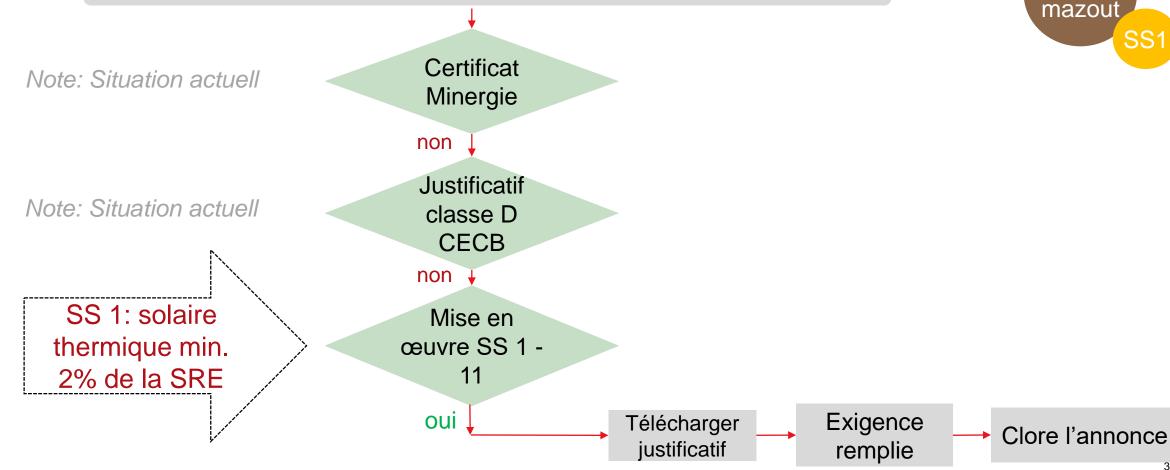




Remplacement d'un générateur de chaleur – Déroulement de la procédure d'annonce (2/2)

Exigences en matière de performance énergétique des bâtiments







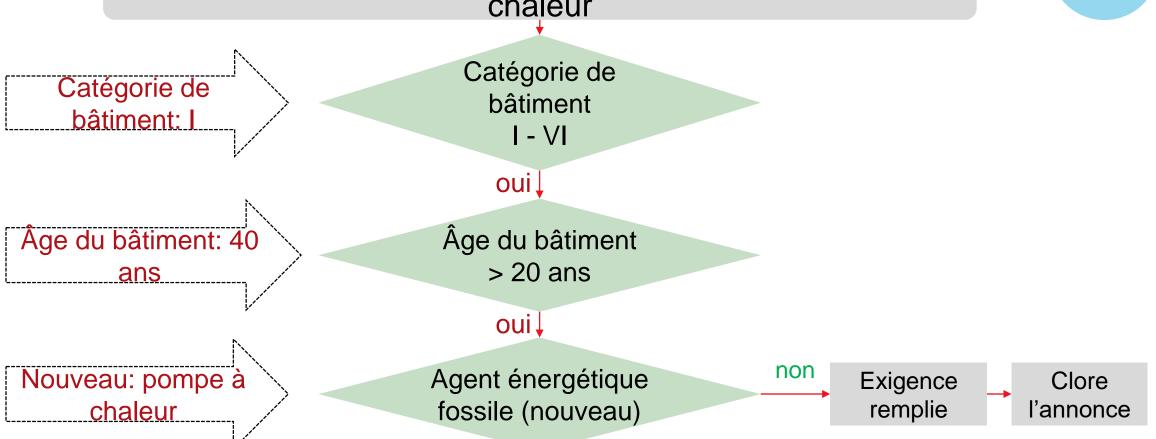


PAC

Remplacement d'un générateur de chaleur – Déroulement de la procédure d'annonce (1/1)

eBau Elektrolisches Baubewilligungsverfahren

Déclaration en cas de remplacement du générateur de chaleur







# Compétences des communes pour les prescriptions énergétiques communales

- Adaptation à la nouvelle méthode de calcul EEGp
- Précisions concernant l'obligation de raccordement
- Harmonisation (modèles de formulations)
- Digression: objectifs climatiques dans le plan directeur communal de l'énergie

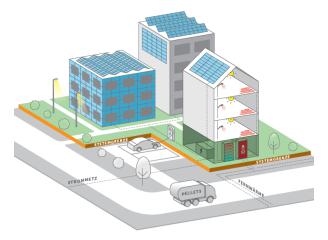




# Adaptation à la nouvelle méthode de calcul de l'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp)

- Les communes peuvent désormais améliorer davantage l'EEGp (art. 13, al. 1, let. b LCEn) (avant : réduction de la part des énergies non renouvelables)
- Les communes peuvent prescrire une EEGp pour les grands ensembles immobiliers (art. 13, al. 3 LCEn)









### Conversion des prescriptions communales existantes

- Les prescriptions énergétiques communales restent en vigueur et sont converties comme suit (art. T1-3 LCEn et art. T1-1 OCEn):
  - Passage du besoin en énergie pondéré à l'EEGp : la réduction en pourcentage reste la même

# Exemple : Besoin en énergie pondéré réduit de 10 % = EEGp réduite de 10 %

 Part maximale des énergies non renouvelables = valeur limite cantonale EEGp

Exemple:	
Part maximale 50%	= EEGp cf. annexe 4 OCEn



# Précision concernant l'obligation de raccordement et d'utilisation d'un agent énergétique renouvelable déterminé

- En cas de construction d'un bâtiment ou <u>de remplacement de l'essentiel</u>
   <u>d'un chauffage ou de l'installation centrale de production d'eau chaude</u>
   (art. 13, al. 1, let. a LCEn)
- Les parties essentielles sont (selon l'art. 8a OCEn):
  - l'ensemble du générateur de chaleur (pour les chauffages au mazout, au gaz, au bois, électrique ou les pompes à chaleur); la chaudière;
     le brûleur; la citerne à mazout; la cheminée
  - le chauffe-eau et le corps de chauffe électrique d'une installation centrale de production d'eau chaude





### Dérogation à l'obligation de raccordement

L'obligation de raccordement n'est pas applicable :

 aux bâtiments qui, de par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à la classe la plus élevée (classe A du CECB) (art. 16, al. 1 LCEn)

si la chaleur fournie provient à plus de 25 % d'énergies fossiles (art. 8a, al.

3 OCEn)



Source photo: Berner Oberländer





# Harmonisation des prescriptions énergétiques communales

- Il convient désormais d'utiliser les modèles cantonaux de formulations (art. 13, al. 5 LCEn).
- Modèles de formulations sur le site Internet OACOT/OEE à partir du 1.1.2023. Ces formulations remplacent les anciennes formulations sur l'utilisation de l'énergie figurant dans le règlement type de construction de l'OACOT.





# Buts climatiques dans le plan directeur communal de l'énergie (art. 3 OCEn)

 Le plan directeur communal de l'énergie tient compte des buts climatiques de la Constitution cantonale (neutralité climatique d'ici à 2050) (art. 3, al. 3, let. a OCEn)

Bilan établi sur la base des données et de la méthode du canton

(art. 3, al. 3 let. c OCEn)







## Autres thèmes LCEn / OCEn

- Infrastructure de recharge pour les véhicules électriques
- Modifications des exigences minimales concernant
  - la chaleur
  - la production d'eau chaude dans les bâtiments d'habitation
  - le froid
  - l'électricité





# Infrastructure de recharge – Prescriptions pour les places de stationnement dans les nouvelles constructions

**Objectifs politiques** 

Stratégie énergétique 2050

Confédération

Stratégie énergétique 2006

Canton de Berne

Déclarations de planification Grand Conseil

### Électromobilité

Nouveau : exigence en matière de préparation pour l'infrastructure de recharge pour les places de stationnement des nouveaux bâtiments

Mandats politiques

Intervention parlementaire / motion

Réduction de la consommation d'énergie dans les transports Stratégie énergétique du canton de Berne

Modification indirecte de la loi sur les constructions – nouvel art. 18a LC

Une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.





# Infrastructure de recharge - niveaux d'équipement pour les nouvelles constructions

Dispositions selon art. 56a OC (nouveau)

Niveau d'équipement cf. cahier technique SIA 2060 «Infrastructure pour véhicules électriques dans les bâtiments»

Niveaux d'équipement pour les nouvelles constructions

→ Cahier technique SIA 2060

Dimensionnement de la puissance de raccordement

→ Cahier technique 2060 (non contraignant)

Nouvelles constructions (habitations):

HI = 100 % niveau d'équipement A

HC = 100 % niveau d'équipement C1

Nouvelles constructions «autres utilisations»

Au moins 20 % niveau d'équipement D (au moins 1 station de recharge) + places de stationnement restantes avec niveau d'équipement A

A: mise en place de réserves en vue de l'équipement



C1: ligne d'alimentation vers la borne de recharge



D: installation de bornes de recharge prêtes à fonctionner







## Modifications des exigences minimales - Chaleur

Thème	Modification	Article
Calcul des besoins de chaleur pour le chauffage	Norme SIA 380/1, édition 2016	Art. 14 OCEn
Exemption de l'obligation d'utiliser la chaleur de condensation	Obligation seulement pour les chaudières ayant une température de sécurité supérieure à 110 °C et si cela est possible techniquement	Art. 20 OCEn
Part de chaleur issue d'énergies fossiles	Justificatif fourni par l'exploitant du réseau de chaleur à distance	Art. 20b OCEn
Chauffages mobiles à l'extérieur	Exemption seulement lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser des systèmes correspondant au niveau des connaissances techniques	Art. 39 OCEn



Modifications des exigences minimales – Production d'eau chaude dans les bâtiments d'habitation

Statut	Modification	Article
comme avant	Les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement ne sont pas autorisés.	Art. 40, al. 3 LCEn
nouveau	Obligation de remplacement pour les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement dans les 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification.	Art. T1-1 LCEn
nouveau	<ul> <li>Sont exemptés de l'obligation de remplacement :</li> <li>les chauffe-eau d'une capacité de moins de 100 litres,</li> <li>les chauffe-eau alimentés à 50 % au moins par de l'électricité renouvelable autoproduite, tant que le chauffe-eau fonctionne encore.</li> </ul>	Art. 21a OCEn
Comme avant	<ul> <li>En cas de remplacement, le montage d'un nouveau chauffe-eau électrique n'est autorisé que :</li> <li>si l'eau chaude est chauffée pendant la période de chauffage avec le générateur de chaleur utilisé pour le chauffage des locaux, ou</li> <li>si elle est chauffée au moins à 50 % avec des énergies renouvelables (pas de courant PV) ou des rejets de chaleur inutilisables autrement.</li> </ul>	Art. 21, al. 4 OCEn





## Modifications des exigences minimales - Froid

Statut	Modification	Article
comme avant	Dans les bâtiments existants, les installations de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification sont admissibles lorsque	Art. 27 OCEn
comme avant	<ul> <li>la puissance électrique nécessaire n'excède pas 12W/m² et</li> </ul>	let. a
comme avant	<ul> <li>que les températures de l'eau froide et les coefficients de performance pour la production de froid sont définis selon le niveau des connaissances techniques,</li> </ul>	let. <i>b</i>
nouveau	ou	
nouveau	que la puissance électrique nécessaire est couverte par une installation PV d'autoproduction de courant.	let. c





## Modifications des exigences minimales - Électricité

Thème	Modification	Article
Horaires d'exploitation des réclames lumineuses, des luminaires des vitrines et de l'éclairage des monuments et autres attractions	Les éclairages doivent être éteints entre 22h00 et 06h00 ; mise en œuvre dans les 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur.	Art. 27a OCEn
Justificatif éclairage des bâtiments non utilisés pour l'habitation selon la norme SIA 387/4 «Électricité dans les bâtiments – Éclairage»	Désormais à partir d'une surface de référence énergétique supérieure à 1000 m² (avant 500m²).	Art. 28 OCEn
Installations de domotique	Saisie des heures de fonctionnement de l'éclairage.	Art. 28a OCEn



# Programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables

- Lien avec la version révisée de la loi sur l'énergie
- Principes Programme de soutien et contact





## Lien avec la version révisée de la loi sur l'énergie

Le programme d'encouragement

- est un instrument de pilotage
- incite à aller volontairement au-delà des exigences légales

Le programme d'encouragement est adapté périodiquement – comme auparavant – pour atteindre l'effet souhaité.

La version révisée de la loi sur l'énergie ne nécessite aucune modification du programme d'encouragement !





## Principes

- La demande de subvention doit être soumise <u>avant</u> le début des travaux ou <u>avant l'exécution</u> de la mesure!
- Les fausses déclarations sont punissables et seront dénoncées.
- Une double subvention n'est pas possible :
   Il n'est pas possible de déposer en même temps une demande «Bâtiments» et une demande «Installations» en cas d'échelonnement des mesures : délai d'attente de 3 ans

Dans le cadre des prestations de conseil : informer les propriétaires sur les mesures d'encouragement est très important !





### Information / Contact

### Information

- Guide
- Accès au portail en ligne www.be.ch/energiefoerderung

### Contact

Courriel: <a href="mailto:energie.foerderung@be.ch">energie.foerderung@be.ch</a>

Tél.: +41 31 633 36 50

→ S'abonner à la newsletter!

### Programme d'encouragement Energie

Le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique s'adresse aux personnes propriétaires de leur logement et aux entreprises qui souhaitent construire ou rénover leur bâtiment. Les personnes qui organisent des formations continues et des séances d'information dans le domaine de l'énergie peuvent elles aussi recevoir des subventions.

#### Oue souhaitez-vous faire?

### Préparer une demande de subvention

Vous découvrirez ici comment planifier votre projet de construction.

### Soumettre une demande de subvention

Votre dossier est prêt ? Voici comment saisir et soumettre votre demande.

### Informations importantes

Guide sur le programme d'encouragement

Subventions et conditions Catégories, expertise, bâtiments, installations et



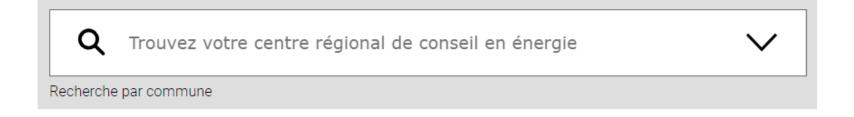


### Service public de conseil en énergie

Conseils sans engagement sur les thèmes suivants:

- Prescriptions légales s'appliquant à la construction et au chauffage
- Efficacité énergétique dans la construction et la rénovation
- Questions sur le remplacement d'un chauffage, sur l'éclairage et les appareils ménagers
- Conseil sur le <u>programme d'encouragement.</u>

A quel centre de conseil en énergie devez-vous vous adresser ? Cliquez sur la première lettre du nom de votre commune, puis sélectionnez votre commune ou cliquez directement sur votre région.



https://www.weu.be.ch/de/start/themen/energie/energieberatung.html



## Contact

Office de l'environnement et de l'énergie

Laupenstrasse 22

3008 Berne

info.aue@be.ch

www.be.ch/oee

